PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 Aurillac

Aurillac, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPLANEZE

LE BOURG
--
15300 Ussel

Références : 20260904-RAPINSP-15-186-OCP_Transplaneze_Coren
Code AIOT : 0100033130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement TRANSPLANEZE implanté Zone d'Activité du Rozier-Coren -- 15100 Coren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisé dans le cadre d'une action nationale "déchets et moyen incendie" sur les sites ICPE en déclaration/enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPLANEZE
- Zone d'Activité du Rozier-Coren -- 15100 Coren
- Code AIOT : 0100033130
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a fait l'objet d'une déclaration en 2023 au titre des rubriques 2710, 2714 et 1435 et en 2026 sur la rubrique 2711. Les installations sont en cours de réception des travaux.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations ne sont, à ce jour, pas encore totalement finalisées ni pleinement mises en service, plusieurs aménagements restant à achever. L'exploitant dispose néanmoins d'un suivi interne assuré par une responsable QSE. Les éléments présentés et les échanges intervenus lors de l'inspection montrent une prise en compte satisfaisante des principales exigences réglementaires applicables au projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56 et R.512-58	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant encore en phase de finalisation, certains points n'ont pas pu être pleinement vérifiés. Les principaux dispositifs de défense incendie sont en place ou prévus. Des compléments restent

toutefois attendus concernant la réserve incendie, l'affichage des risques et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la finalisation des consignes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : L'inspection constate ce jour que les volumes et quantités en jeu ne peuvent être vérifiés, les installations n'étant pas encore finalisées. Plusieurs bâtiments sont en cours de finalisation dont un dédié à la réception et au tri des déchets concernés. En limite de site, des panneaux photovoltaïques usagés, relevant de la catégorie des DEEE, sont présents. Les quantités constatées apparaissent toutefois nettement inférieures aux volumes déclarés par l'exploitant lors de sa déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56 et R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[..]

Constats :

Les installations (rubrique 2711) sont en service. Le contrôle périodique n'a pas encore été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce contrôle devra être effectué d'ici fin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

Le site étant encore en cours d'aménagement, les voies de circulation ne sont pas encore clairement identifiées ni matérialisées. Néanmoins, la disposition des bâtiments déjà implantés apparaît favorable à l'accès et à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Une bâche souple d'une capacité de 120 m^3 est présente en limite du site, au droit de la voirie principale de la zone industrielle. L'exploitant devra néanmoins, dans un délai de trois mois, transmettre le PV de réception de cette réserve ainsi que les éléments permettant de justifier son bon dimensionnement au regard des besoins en défense incendie, notamment pour assurer un débit de 60 m^3/h pendant une durée de deux heures sur les installations concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation .
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le bâtiment principal dédié au TTR des déchets est neuf. Il est équipé d'un système de désenfumage ainsi que de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du bâtiment. Ces équipements, récemment installés au début de l'année 2026, devront faire l'objet d'une première vérification périodique en 2027. Les plans d'affichage des risques et de localisation des moyens de lutte contre l'incendie ne sont toutefois pas encore en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : D'après l'exploitant, ces consignes sont en cours de finalisation. Elles devront être transmises à l'inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois